



Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 20
Votants : 26
Date de la convocation : mardi 6 décembre 2016

N° 16.12.12.07

L'an deux mille seize et le douze du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, Mme MERLET, M. GREPINET, M. ROQUES, M. GRAVIER, , M. CASTELL, M. ROESCH, Mme PRIE, Mme PASDELOU, M. TUAL, Mme PLAYS, M. SELKE, Mme DAMAIS, M. BOUISSEREN.

PROCURATIONS :
Mme MICHEL en faveur de M. SAVY
Mme MOULAOUI en faveur de M. ROQUES
Mme CAMBON en faveur de M. ROQUES
Mme JULLIEN en faveur de M. BOUSQUEL
Mme GAUZY CHABLE en faveur de Mme PLAYS
M. SELKE en faveur de M. MUNOZ

ABSENTS : M. LOPEZ, Mme MACHERY, M. GOEPFERT

MAINTIEN DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNALE

Rapporteur Monsieur Jacques DE CHAMBRUN

Monsieur Jacques DE CHAMBRUN, adjoint délégué au développement économique, au tourisme et au thermalisme, rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée qu'au 1^{er} janvier 2015, Montpellier Méditerranée Métropole est devenue autorité compétente en matière de politique touristique sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Dans ce cadre, la Métropole souhaite se doter de moyens efficaces et complémentaires qui lui permettront de développer une stratégie globale et cohérente et de mettre en œuvre des actions touristiques communes, basées sur les spécificités et complémentarités de chacune des composantes du territoire métropolitain et au-delà.



En effet, la taxe de séjour intercommunale permet d'unifier les montants sur le territoire et d'apporter un financement pérenne à cette nouvelle compétence, dont l'enjeu est important pour le territoire.

Si le principe du transfert de la taxe ne fait pas débat, c'est aujourd'hui les modalités de calcul du montant de l'attribution de compensation correspondante au transfert qui ne reçoit pas l'assentiment de la commune de JUVIGNAC.

Lors des travaux de construction du transfert, deux principaux modes de calculs ont été débattus :

- 1- La prise en compte de l'année 2016 ;
- 2- La prise en compte de la moyenne des trois dernières années.

Au regard du tableau ci-dessous, la moyenne des trois dernières années est nettement défavorable à la commune de JUVIGNAC en comparaison à la prise en compte de la seule dernière année.

| Taxe de séjour 2014 - 2016 | |
|------------------------------------|--------------------|
| Attribution de compensation | |
| Compte administratif | |
| 2014 | 76 506,78 € |
| 2015 | 64 536,75 € |
| 2016 - prévisionnel | 153 603,58 € |
| Moyenne | 98 215,70 € |

Les élus de la Commune, présents lors de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 25 octobre 2016 ont publiquement exposé la position de la commune quant au mode de calcul du transfert de charges.

C'est ainsi qu'il est proposé de conserver la taxe de séjour sans que cette décision ne soit définitive pour autant. En effet, les positions de la Métropole ou de la Commune sont susceptibles d'évoluer les prochaines années et peuvent aboutir au transfert de cette taxe.

La taxe de séjour est une taxe dynamique qui est basée sur l'activité des professionnels de l'hébergement. Sur le territoire Juvignacois, les principaux contributeurs sont la résidence COTE GREEN, L'HOTEL DU GOLF et LE VICHY SPA.

IL EST DONC PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

DE MAINTENIR la taxe de séjour communale et de refuser son transfert à la Métropole de Montpellier ;

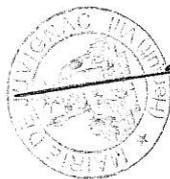
LE MAIRE DE CHAMBRUN
Monsieur Jacques DE CHAMBRUN
Le Maire

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Jacques DE CHAMBRUN à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le15/12/2016.....
et publication le20/12/2016.....